A.R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le 26 février 1959
, de

(*) N° 1494 /RMP I5250/D

Réf. n° :

Annexe
Bijlage : dossier

Objet
Voorwerp :
Aff. RUKORA

N° 1028	Just. 2/02
DATE	6/3/59
TRAIT. R PAR	AT
VISAS	

Monsieur le Juge de Police
R U H E N G E R I.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition et compétence, le dossier de mon office concernant le nommé RUKARA fils de Murema(+) et de Bikwakware (ev) originaire de la colline Ngoma, sous-chef Rwiramagiga, chefferie Buberuka, Territoire de Ruhengeri y résidant, muhutu des abagesera, marié à Akobahoranyi, un enfant, aide mécanicien, sans condamnation antérieure sans bien.

Prévenu de: Homicie par imprudence ou défaut de prévoyance . art. 52- 53 C.P.L.II

Le prévenu est libre.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue , en m'envoyant copie du jugement intervenu ainsi que le dossier.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
A. DANSE.-

Ruhengeri
9312

(*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

RUANDA-URUNDI

Territoire : Ruhengeri
Résidence : Ruanda
OPJ LEHMEN

P. V. N° 617/PL

25-2.59
15.250/D
1922

Transmis à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali
~~Ruhengeri~~ MUCACA, le 20 février 1959.
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu : RUKARA

Prévention : Homicide par imprudence

Plaignant : d'office

Objets saisis :

Observations :

Date d'arrestation : 20 février 1959

L'an mil neuf cent cinquante-neuf le vingtième jour du mois de février vers heures.

~~Devant~~ Nous LEHMEN Paul, Josef Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri, ~~comparaît~~ nous nous trouvant au gîte de Butaro, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, ayant été prévenu la veille par M. l'OPJ Declercq de Ruhengeri qu'un homicide par imprudence s'est commis à Mucaca, centre administratif de la chefferie du Buberuka, nous nous sommes rendus dans la matinée à Mucaca. Il s'agissait en l'occurence d'une femme tuée par un arbre qui fut abattu par le nommé RUKARA.

A une distance par route de 1,7 km de Mucaca nous passons en voiture tout près de l'endroit de l'accident.

Un policier de chefferie et un policier territorial qui nous accompagnent et qui nous ont amené la communication de la veille, nous montrent l'arbre qui fut abattu.

La souche se trouve à environ 5 m de la route. Il s'agit d'un tronc d'environ 25 m. de diamètre. Les policiers nous indiquent ensuite l'endroit où la victime fut frappée. L'endroit est désigné par deux sticks plantés en terre, pour marquer l'emplacement des pieds et de la tête de la victime. A l'endroit où se trouvait la tête nous relevons des traces de sang sur le sol. A côté de cet endroit gît la cime de l'arbre abattu formée par l'extrémité du tronc d'environ 8 cm de diamètre. A la place où l'arbre aurait frappé la femme, l'écorce se trouve enlevée sur près de 15 cm de longueur et 5 cm d'épaisseur. Depuis cet endroit nous mesurons jusqu'à la souche au décamètre une distance de 25 m. Depuis l'endroit où la femme était placée, la vue se trouve très gênée par d'autres arbres qui se trouvent exactement dans la direction de chute. D'ailleurs, l'arbre est tombé entre deux autres arbres distants de 3 m.

Un tombant il a également brisé la cime d'un autre arbre.

L'endroit de l'accident se trouve à la colline Kinihira.

On nous amène ensuite dans un hamac le cadavre de la victime. La victime nous semble âgée d'environ 35 à 40 ans. Il y a du sang qui a coulé du nez, des oreilles et de la bouche et nous supposons qu'elle fut frappée à la tête.

L'accident se serait passé le mercredi 18 février vers 14.00 hrs.

Nous nous rendons ensuite au gîte de Mucaca pour procéder aux interrogatoires du prévenu et des témoins.

Comparaît devant nous le nommé RUKARA, fils de Murema (dcd et de Bikwakwari (ev), originaire de la colline Ngoma, s/chef Rwihamagiga, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, et y résidant, muhutu des abagesera, âgé d'environ 33 ans, cultivateur, marié et père d'un enfant qui par l'intermédiaire de l'interprète GAKUMBA Deogratias répond à nos questions comme suit:

Q. Racontez-moi comment cet accident s'est-il passé ?

R. On avait distribué des arbres à abattre et j'étais du nombre des bénéficiaires. Mercredi j'ai commencé d'abattre les arbres qu'on m'avait désignés. Vers 14.00 hrs un arbre a commencé à tomber. J'ai crié pour que les gens se mettent de côté. Ensuite, l'arbre est tombé. Il y avait de nombreux enfants dans les environs qui se sont enfuis.

Après la chute de l'arbre, un enfant étant revenu a commencé immédiatement à pousser des cris. Je suis allé voir et une femme gisait morte par terre. Il s'agissait de la ~~xxxx~~ mère de l'enfant qui m'avait alerté. La femme était morte sur le coup.

Q. Y avait-il d'autres témoins ?

R. Il y avait un autre indigène qui coupait aussi des arbres près de moi. Il s'appelle MUSEKURA. Il est venu également m'avertir qu'une personne se trouvait coincée en-dessous d'un arbre que je venais de couper. Ensuite, on a amené de l'eau pour lui verser sur la tête; il y a beaucoup de monde qui est arrivé. Vers 16.30 hrs on est parti avec le cadavre ~~xxx~~ chez le commissaire à Ruhengeri. Celui-ci nous a renvoyés à Mucaca disant qu'il allait vous faire un petit mot.

Note de l'OPJ: Vu que la mort de la victime est évidente, nous jugeons inutile de renvoyer encore une fois le cadavre à Ruhengeri à une distance de 35 km pour faire une réquisition à médecin.

Q. Combien d'enfants y avait-il dans les environs au moment où l'arbre est tombé ?

R. Je me rappelle trois enfants qui ramassaient du bois. Il y avait encore une autre femme qui attendait de moi du bois.

Q. Combien d'arbres aviez-vous déjà abattu durant cette ~~xxxx~~ journée ?

R. J'étais à mon troisième arbre pour cette journée.

Q. Quelles précautions aviez-vous prises en abattant ces arbres à proximité immédiatement de la route et vu qu'il y avait beaucoup de monde dans les parages ?

R. Quand je voyais que l'arbre allait tomber j'avertissais dans tous les coins en criant " Partez, l'arbre va tomber!

Q. Ce jour-là y avait-il marché à Rugendabari ? (centre de négoce à 2 km)

R. Oui

Q. Y avait-il beaucoup de monde qui passait sur la route pour le marché ?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous vous êtes rendu compte du danger d'abattre ainsi des arbres sans précautions suffisantes ?

R. Je me rendais compte que si je ne criais pas et que l'arbre tombait des personnes étaient en danger.

Q. Avez-vous autre chose à ajouter ? Comment s'appelle la victime ?

R. La victime s'appelle NAZIBONYE; je n'ai rien d'autre à ajouter à ma déclaration.

Dont acte, L'OPJ,

Comparaît ensuite le nommé NDABANANIYE, fils de Bavuriki (dcd) et de Nyirandihano (dcd), originaire de la colline Kinihira, s/chef Rwihamagiga, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri et y résidant, muhutu des abagesera, veuf de la nommée NAZIBONYE (victime de l'accident), polygame (seconde femme NYIRAFUKU), père de trois enfants ayant pour mère la victime, âgé d'environ 55 ans, cultivateur qui, par l'intermédiaire d'un interprète, répond à nos questions comme suit:

Q. Donnez-moi l'identité complète de la victime ?

R. NAZIBONYE, fille de Karomba (dcd) et de Kabogora (dcd), originaire de la colline Ngoma, s/chef Rwihamagiga, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri et résidant à la colline Kinihira, muhutukazi des abungura, âgée d'environ 40 ans.

Q. Comment s'appellent les trois enfants et quel est leur âge ?

R. L'aînée qui fut témoin de l'accident, s'appelle BABAZE, c'est une fille d'environ 13 ans;
Ruhango est une fille de 11 ans;
Nyirabazungu est une fille de 9 ans.

Q. Avez-vous quelque chose à déclarer au sujet de cet accident ?

R. Je sais que RUKARA n'a pas commis cet accident expressément. Je demande pardon pour Rukara.

Q. Etes-vous de sa famille ?

R. Oui, je suis son oncle paternel.

Dont acte, L'OPJ

Comparaît ensuite la nommée BABAZE, fille de Ndabanaliye préqualifié et de Nazibonye victime préqualifiée, âgée de 13 ans qui, par l'intermédiaire d'un interprète, répond à nos questions comme suit:

Q. Racontez-moi encore une fois comment cet accident s'est-il passé ?

R. Rukara était occupé d'abattre des arbres. Tout à coup il criait qu'un arbre tombait. Tous les enfants se sont enfuis dans toutes les directions. Ma mère était avec eux et courait dans la direction où l'arbre tombait. C'est ainsi qu'elle fut frappée à mort par la chute de l'arbre.

Q. Combien d'enfants y avait-il au moment où l'arbre tombait ?

R. Avec moi il y avait trois enfants.

Q. Rukara est-ce qu'il a créé un certain temps avant la chute de l'arbre ou au moment de la chute ?

R. Il a crié un petit temps avant la chute de l'arbre pour donner le temps aux personnes de s'enfuir.

Dont acte,

L'OPJ.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OPJ.

TERRITOIRE DE RUHENGERI
CHEFFERIE DU BUBERUKA
TRIBUNAL DE MUCACA
-:-

Mucaca le 18/2/59

Ibyo Urukiko rwa Buberuka rwabajije byerekeye umuntu wishwe n'igiti.

UWISHE : RUKARA
UWAPFUYE: NAZIBONYE

Q. Rukara: byagenze bite? R: Nacaga igiti kigiye kugwa mpamagara abaki bagufi nge bahunge ;igiti kiragwa kica uwo muntu. Ntabwo narinzi aho ati.
Q. Wabivuze hasigaye igihe kinganiki kugirango igiti kigwe.?
R. Cyari gitangiye gukaka ndabivuga. Q.Ndabananiye halicye ubizihe?
R. Ntacyo mbiziho kuko ntari mpali.
Q. Nibande mwari kumwe? R. Ni Musekura niwe wabibonye kuko abandi ntitayeho kubamenya.
Q. Musekura byagenze bite? R. Nari njyanye ibiti maze gutema ngarutse ntaragera aho numva igiti kiraguye mpageze nsanga kishe umuntu ntacye nabajije kuko umuntu yaramaze gupfa kubera ubwoba bw' umaze gupfa. Q. Ibiti mwabihawe ryali? Uyu munsi. Uwabibaye yarihe? Yarangije kubiduha aherako agenda. Q. Ndabananiye uziko Rukara yiciye umuntu wawe ubushake. ? Sinzi ko ari ubushake kuko ntari mpali. Upfana iki na Rukara ? Ndi sewabo. Q. Halicye musanzwe mupfa ? Nta nagito.

Ibi bibajijwe hari uwishe n'uwiciwe

Uwishe: RUKARA
Uwiciwe: NDABANANIYE

Nitwe Sous-chef Rwihamagiza
Juge Muberuka
Assesseur: Gasana
Greffier : Gatera

R. M. P. N°.....

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 25 jour du mois de février

Devant nous .Danse

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu RUKARA FILS DE Murema (d) et de Bikwakware (ev) colline Ngoma, ss chef Rwiramagiga, cheff. Buberuka, Ruhengeri, y résidant, muhutu des abageseras, marié à Akobahoranyi un enfant, aide macanicien, sans condamnation antérieure, s sn bien.

qui par l'intermédiaire de l'iterprête A. Rufangura.

a répondu comme suit à nos questions, ~~après avoir prêté~~ serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. Reconnaissez-vous avoir par votre imprudence tué la nommée Nazibon
R. Je le reconais, mais je ne l'ai pas fait volontairement.
Q. Comment avez-vous pu couper un arbre un jourde mar ché alors qu'à proximité de làpasse une route très fréquentée, et alors que des ~~tas d'enfants et de~~ femmes se trouvent et restent à regarder?
R. Je criais quand j'entendais craquer le bois. Avant cela, j'avais chassé lesgens, mais personne ne m'écoutait.

Dont acte, l'OMP.A.Danse.

Justice n° 44.

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui { a signé avec nous. / a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprête, Le comparant, L'Officier du Ministère Public,

15.250.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante – neuf, le vingtième

jour du mois de février

Nous, LEHAEN Paul, Josef Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Ruhengeri, nous trouvant à Mucaca, centre administratif de la chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé RUKARA, fils de Murema (dcd)

et de Bikwakwari (ev), originaire du Territoire de Ruhengeri

chefferie Buberuka, sous-chefferie Rwihamagiga

colline Ngoma, résidant à Ngoma

inculpé de homicide involontaire par imprudence et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux

de culpabilité nous l'avons fait conduire dans la prison de territoire de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le 20 février 1952

par nous-même

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Ruf. A

PARQUET R.M.P. N° I5. 250/D

d u Rúanda à Kigali

PRO-JUSTITIA

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT

Nous A. DANSE, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à KIgali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Rukara, détenu munyarwanda à la Prison centrale de Kigali

Prévenu de homicide involontaire par imprudence

Attendu que les motifs qui ont déterminé la mise et le maintien en détention ne subsistent plus.

Ordonnons au gardien de la prison de Kigali d'élargir le nommé RUKARA

Kigali, le 25 février 1959

L'Officier du Ministère Public,

A. DANSE.

11-38-B2-67